

Journal officiel

des Communautés européennes

15^e année n° L 29

2 février 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 229/72 de la Commission, du 28 janvier 1972, déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement 1
- Règlement (CEE) n° 230/72 de la Commission, du 1^{er} février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 9
- Règlement (CEE) n° 231/72 de la Commission, du 1^{er} février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 11
- Règlement (CEE) n° 232/72 de la Commission, du 1^{er} février 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 13
- Règlement (CEE) n° 233/72 de la Commission, du 1^{er} février 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 14
- Règlement (CEE) n° 234/72 de la Commission, du 1^{er} février 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 15
- Règlement (CEE) n° 235/72 de la Commission, du 1^{er} février 1972, portant abrogation du règlement (CEE) n° 195/72 constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs 17
- Règlement (CEE) n° 236/72 de la Commission, du 1^{er} février 1972, portant fixation des limites de tolérance pour les pertes de quantités résultant du stockage de viande de porc par les organismes d'intervention des États membres 18
- Règlement (CEE) n° 237/72 de la Commission, du 1^{er} février 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 229/72 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1972

déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté
économique européenne et les États africains et
malgache associés à cette Communauté, ci-après
dénommée « la convention », signée à Yaoundé le 29
juillet 1969,

vu la décision du Conseil, du 29 septembre 1970
relative à l'association des pays et territoires d'outre-
mer à la Communauté économique européenne, ci-
après dénommée « la décision »,

vu l'accord interne relatif au financement et à la
gestion des aides de la Communauté du 29 juillet
1969, ci-après dénommé « l'accord interne »,

vu le règlement financier du 3^e Fond européen de
développement du 26 janvier 1971, ci-après dé-
nommé « le règlement financier », et notamment son
article 48,

considérant qu'il convient de fixer les règles relatives
à l'introduction et à l'instruction des demandes de
financement, aux conditions d'exécution et de
contrôle des projets et programmes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

DES COMPTES DE LA COMMISSION

Article premier

Les paiements visés à l'article 50 du règlement
financier sont effectués par la Commission ou selon
ses instructions, par tirage sur les comptes du Fonds

européen de développement, ci-après dénommé « le
Fonds ».

En application de l'article 15 paragraphe 2 du
règlement financier et pour l'exécution des paiements
dans les États, pays et territoires d'outre-mer
associés, des comptes peuvent être ouverts auprès
d'institutions financières choisies et mandatées par la
Commission. Ces institutions exercent les fonctions
de « payeur délégué ».

Les comptes sont ouverts au nom de la Commission
et libellés dans la monnaie de l'un des États
membres.

Article 2

Les signatures des fonctionnaires de la Commission
habilités à effectuer des opérations sur les comptes
du Fonds sont déposées au moment de l'ouverture
des comptes ou, pour les fonctionnaires mandatés
par la suite, lors de leur désignation.

TITRE II

PRÉSENTATION ET INSTRUCTION DES DEMANDES
DE FINANCEMENT*Article 3*

Les dossiers de projets ou programmes visés à
l'article 22 paragraphe 2 de la convention et à
l'article 19 paragraphe 2 de la décision, présentée à la
Commission, sont adressés à la direction générale de
l'aide au développement.

Article 4

1. Le dossier présenté pour chaque projet ou
programme doit permettre d'apprécier :

- a) les objectifs spécifiques poursuivis par ce projet
ou programme ;
- b) les moyens à mettre en œuvre, sur financement
du Fonds et éventuellement d'autres sources, pour
atteindre ces objectifs ;

- c) les données économiques, financières, sociales, techniques, juridiques et administratives du problème en question.

La Commission vérifie si le dossier est établi conformément aux dispositions du présent titre et aux directives arrêtées par l'ordonnateur principal du Fonds ; elle accuse ensuite réception du dossier.

2. En cas d'urgence particulière, les demandes de financement mentionnées aux articles 11 et 12 ci-après peuvent être présentées sous la forme d'un rapport reprenant les éléments essentiels justifiant la demande, dès qu'a été prise la décision de faire appel à l'une de ces formes d'aide.

La Commission prend acte du rapport préliminaire, étudie la recevabilité de la demande et fait part éventuellement à l'État intéressé d'une première appréciation sous réserve, d'une part, d'un complément d'information et d'instruction sur place, d'autre part, de l'examen approfondi du dossier définitif de la demande d'aide que l'État intéressé s'engagera à adresser à la Commission dans un délai à déterminer, à compter de l'envoi du rapport préliminaire.

Article 5

On entend :

- 1) par « projet » : un ensemble d'actions individualisées permettant de réaliser un objectif précis et limité, et faisant l'objet comme tel d'un financement global d'un montant déterminé, fixé par les instances de décision ;
- 2) par « programme » : une série d'opérations de même nature, indépendantes les unes des autres, qui font l'objet d'une autorisation limitée d'engagement par les instances de décision et dont les montants sont individuellement fixés, dans ce cadre, par l'ordonnateur principal du Fonds.

L'établissement de programmes s'applique en particulier aux opérations de coopération technique prévues aux articles 2, 3 et 4 du protocole n° 6 annexé à la convention et aux articles 2, 3 et 4 de l'annexe VI de la décision.

Article 6

Les projets ou programmes sont instruits par la Commission, qui peut faire procéder à un complément d'instruction sur place ou à une expertise. À la demande des autorités compétentes ou avec leur accord, la Commission met en œuvre les actions de

coopération technique énumérées à l'article 2 du protocole n° 6 annexé à la convention et à l'article 2 de l'annexe VI de la décision.

Article 7

Les autorités responsables de chaque État, pays ou territoire associé fournissent à la Commission des éléments d'information qui permettent d'apprécier la situation économique, financière et sociale de leur pays ; elles lui communiquent aussi leurs plans ou programmes de développement ainsi que l'état ou les conditions d'exécution de ceux-ci. Elles indiquent la place, dans cet ensemble, des divers projets ou programmes dont elles comptent solliciter le financement pendant la période d'application de la convention.

Ces informations sont tenues à jour avec une périodicité suffisante pour leur conserver leur actualité.

Chapitre I

Investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale et coopération technique liée aux investissements

Article 8

Les demandes de financement relatives aux investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale, ainsi qu'aux actions de coopération technique liée à ces investissements, visés aux articles 1 et 2 du protocole n° 6 annexé à la convention et aux articles 1 et 2 de l'annexe VI de la décision, font l'objet d'une instruction au cours de laquelle la Commission apprécie l'influence que le projet est susceptible d'exercer sur le développement économique et social du ou des pays intéressés et de la région d'implantation du projet.

La Commission examine le projet notamment sous les aspects suivants :

1) quant à sa justification :

- a) l'importance et l'urgence des besoins qu'il vise à satisfaire ;
- b) sa place dans un programme de réalisations ou dans le plan de développement ;
- c) sa contribution à l'amélioration des structures existantes et en particulier à la diversification de la production ;
- d) sa contribution au développement de la région, notamment à la formation ou à l'extension d'un pôle de croissance ;

- e) sa contribution à l'élévation du niveau de vie des populations, à l'emploi et au revenu des travailleurs ainsi qu'au développement de l'épargne ;
- f) son influence sur les réalisations effectives ou envisagées dans d'autres régions du pays ;
- g) son intérêt au regard de la coopération régionale avec d'autres pays associés et, le cas échéant, avec des pays non associés ;
- h) ses effets sur les investissements privés éventuels ;
- i) ses effets sur la balance commerciale et la balance des paiements du ou des pays intéressés ;
- j) ses effets sur le budget de l'État ;
- k) dans le cas d'un investissement directement productif, sa rentabilité économique et la valeur ajoutée, les débouchés intérieurs et extérieurs ouverts aux nouvelles productions, ainsi que la possibilité d'assurer la transformation sur place de ces productions ;
- l) dans le cas d'un investissement en matière d'enseignement ou de formation, les débouchés professionnels susceptibles d'être offerts aux bénéficiaires ;

2) *quant à son économie interne :*

- m) l'intérêt d'utiliser de façon convergente, dans un projet intégré, diverses formes d'intervention, à savoir : des investissements, des actions productives à court terme, de la coopération technique liée, des actions de formation et des actions de commercialisation et de promotion des ventes ;
- n) la localisation et les investissements complémentaires nécessaires ou recommandables à la réalisation des objectifs poursuivis ;
- o) l'existence de cadres et de main-d'œuvre, ainsi que des autres moyens nécessaires à l'exploitation de l'investissement, compte tenu de la nécessité de disposer en temps utile d'homologues qualifiés, avec le cas échéant la possibilité de leur donner une formation spécifique ;
- p) la comparaison des dépenses et recettes prévisionnelles du projet ;
- q) pour les projets directement productifs, la rentabilité financière ;
- r) les expériences faites à l'occasion de la réalisation et de l'utilisation d'investissements analogues ;
- s) l'adaptation de la conception et des moyens de réalisation technique aux conditions économiques et sociales du ou des pays intéressés ;
- t) les garanties de bonne fin du projet.

Chapitre II

Actions de coopération technique générale

Article 9

Les demandes de financement relatives aux actions de coopération technique générale tendant à la formation des ressortissants des États, pays et territoires associés, visées à l'article 3 du protocole n° 6 annexé à la convention et à l'article 3 de l'annexe VI de la décision, font l'objet d'une instruction, au cours de laquelle la Commission apprécie notamment :

- la correspondance entre les programmes de formation présentés et les besoins en matière de cadres et d'éléments professionnels qualifiés,
- la répartition des niveaux et des spécialisations demandées en vue d'aboutir à un fonctionnement équilibré des divers secteurs de l'activité économique, sociale, culturelle,
- les possibilités d'assurer la formation, dans les conditions les plus efficaces et les plus rationnelles, dans les établissements des EAMA ou des États membres, ou dans les services de la Communauté,
- les garanties d'emploi des personnels ainsi formés,
- dans le cas de fourniture de matériel d'expérimentation et de démonstration, leurs possibilités de réalisation et d'utilisation aux meilleures conditions,
- l'effet prévisible de la réalisation du programme de formation sur le développement économique, social et culturel du ou des pays intéressés,
- les moyens à mettre en œuvre, financés par le Fonds et éventuellement par d'autres sources, pour atteindre les résultats recherchés.

Chapitre III

Actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par les États, pays et territoires associés

Article 10

Les demandes de financement relatives aux actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par les États, pays et territoires associés, visées à l'article 4 du protocole n° 6 annexé à la convention et à l'article 4 de l'annexe VI de la décision, font l'objet d'une instruction au cours de laquelle la Commission apprécie notamment :

- les objectifs spécifiques poursuivis par le projet ou programme,
- la méthode optimale,
- l'influence que la réalisation de ce projet ou de ce programme est susceptible d'exercer sur l'économie du ou des pays concernés en général et, plus particulièrement, sur le développement de son commerce extérieur ou intérieur,
- l'intérêt manifesté par le secteur privé dans la réalisation du projet ou programme,
- les moyens à mettre en œuvre, financés par le Fonds et éventuellement par d'autres sources, pour atteindre les résultats recherchés,
- les possibilités de formation pour des cadres.

Chapitre IV

Aide en vue de faire face aux difficultés particulières et extraordinaires

Article 11

Les demandes de financement relatives aux aides visées à l'article 20 de la convention sont accompagnées de dossiers qui comprennent notamment les éléments suivants :

- a) informations concernant le produit en cause (marché, prix, importance du produit) ou la calamité (nature, dégâts causés) ;
- b) informations sur les caisses de stabilisation de prix existantes (leur forme juridique, leur structure organique, leur politique d'action, leurs obligations fiscales) ;
- c) informations concernant la situation économique de l'État : renseignements de base et renseigne-

ments sur les aides extérieures obtenues ou attendues pour faire face aux difficultés particulières et extraordinaires en cause ;

- d) analyse des répercussions de la chute des prix ou de la calamité sur le potentiel économique et justification du montant de l'aide : évaluation des pertes, mesures prises ou prévues pour faire face à la situation (ressources propres et aides extérieures), besoins et estimation du montant de l'aide demandée au titre de l'article 20.

Chapitre V

Avance en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux

Article 12

Les avances en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux sont, dans le cadre du montant fixé à l'article 21 de la convention, consenties par État associé ou groupe d'États associés, par produit et par campagne de commercialisation, dans les conditions visées à l'article 11 du protocole n° 6 annexé à la convention et à l'article 62 du règlement financier. Les demandes de financement relatives aux avances peuvent être introduites en cours de campagne.

Article 13

Les dossiers présentés à l'appui des demandes d'avances comportent, notamment, les éléments suivants :

- régime et structure des prix intérieurs,
- situation du marché international,
- situation et ressources de l'organisme emprunteur,
- rapport du conseil d'administration de l'organisme relatif à la demande d'avance et extraits du procès-verbal de ce conseil approuvant cette demande,
- propositions relatives à l'échéancier de mise à disposition de l'avance,
- modalités d'utilisation des crédits demandés et indications relatives aux pièces justificatives prévues pour l'utilisation de l'avance,
- propositions relatives aux délais et aux modalités de remboursement,
- appréciations du ou des gouvernements sur l'opération proposée par l'organisme et indica-

tions relatives au contrôle financier exercé par leurs soins,

- garantie donnée par le ou les États à l'opération envisagée, dans les formes constitutionnelles propres à ces États.

Article 14

La décision d'octroi des avances stipule, notamment, le délai de remboursement qui ne peut excéder trois années, le mode de calcul du terme et les conditions de reversement.

Article 15

Les comptes d'avances sont définitivement arrêtés dans les trois mois de la fin de la campagne de commercialisation sur la base d'un rapport de l'organisme bénéficiaire, présenté par le ou les gouvernements intéressés.

TITRE III

EXÉCUTION DES PROJETS ET PROGRAMMES

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16

L'ordonnateur principal du Fonds assure l'exécution des décisions de financement dans le cadre des dispositions du règlement financier. Il prend les mesures d'adaptation et les décisions d'engagement qui se révéleraient nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions économiques et techniques la bonne exécution du projet ou programme approuvé.

Article 17

Pour les actions dont l'exécution relève directement de la Commission, l'ordonnateur principal engage et ordonnance les dépenses conformément aux dispositions du titre II du règlement financier du Fonds. Il peut recourir à cet effet aux ordonnateurs délégués mentionnés à l'article 12 de ce règlement.

Article 18

L'exécution des projets et programmes présentés par les gouvernements intéressés, lorsqu'elle met en jeu leur responsabilité, est assurée par l'ordonnateur local désigné par la convention de financement prévue à l'article 15 du règlement financier.

Sous réserve de stipulations particulières de cette convention, notamment en ce qui concerne les prêts à des conditions spéciales qui font l'objet d'un contrat de financement visé à l'article 52.1 du règlement financier, ces projets ou programmes sont exécutés conformément aux dispositions de la section II ci-après.

Section II

EXÉCUTION DANS LES PAYS BÉNÉFICIAIRES

Chapitre I

Engagements financiers

Article 19

La convention de financement précise l'engagement financier du Fonds, les modalités et conditions du financement, ainsi que les personnes ou institutions chargées du contrôle, des paiements et des recouvrements.

En ce qui concerne les avances en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux, une convention d'avance établie entre la Commission et l'organisme bénéficiaire fixe les conditions de mise en œuvre de la décision octroyant l'avance. Cette convention fixe les conditions de mise à disposition de l'avance octroyée, indique les pièces justificatives à présenter lors des paiements, précise les modalités de contrôle et fixe le mode de calcul du terme, ainsi que les délais et modes de remboursement. Le texte de l'acte par lequel le ou les États associés intéressés octroient la garantie prévue à l'article 11 paragraphe 3 du protocole n° 6 est annexé à la convention et en fait partie intégrante.

Article 20

Aucune dépense excédant le montant fixé à la convention de financement ne peut être mise à charge du Fonds si elle n'a fait l'objet, en temps utile, d'un engagement supplémentaire dans les conditions visées aux articles 20 à 23 du règlement financier.

La demande d'engagement supplémentaire est adressée à la Commission dans les conditions fixées à la convention de financement.

Article 21

S'il l'estime nécessaire, l'ordonnateur principal peut, notamment, en accord avec le gouvernement intéressé, dégager les ressources nécessaires à la couver-

ture des engagements supplémentaires par des réductions d'engagement sur les projets ou programmes en cours d'exécution.

Article 22

1. L'ordonnateur principal du Fonds européen de développement prend toutes mesures pour l'application des dispositions de l'article 49 du règlement financier. Toutefois, n'est pas soumise à l'application de ces dispositions, l'exécution des projets relevant du secteur industriel financés par un prêt à des conditions spéciales et des projets donnant lieu à une contribution à la formation de capitaux à risques.

2. Pour certaines opérations relatives aux aides exceptionnelles prévues à l'article 20 de la convention, en cas d'urgence constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, l'ordonnateur principal peut autoriser, à titre exceptionnel, après avis favorable du comité du Fonds :

- la passation de marchés après appel à la concurrence restreint,
- la conclusion de marchés par entente directe,
- l'exécution en régie administrative.

L'exécution en régie administrative a lieu sur la base d'un devis préalablement approuvé par l'ordonnateur principal qui, à l'occasion de cette approbation, précise les modalités de mobilisation des crédits.

3. En application des dispositions de l'article 49 paragraphe 2 *littera e)* du règlement financier, la limite en dessous de laquelle l'ordonnateur principal peut, après avis favorable du comité du Fonds, organiser une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence, est fixée à 500 000 unités de compte.

Cette procédure accélérée, qui ne peut être engagée que pour les marchés de travaux, est exclue pour les marchés de fournitures. Elle comporte, pour le dépôt des soumissions, des délais qui sont fixés conformément à la réglementation en vigueur dans l'État, pays ou territoire associé intéressé par l'exécution des travaux.

4. L'ordonnateur principal s'assure, avant la publication de l'appel à la concurrence, que les dossiers d'appel d'offres ne comportent pas de dispositions discriminatoires directes ou indirectes. Il veille à ce que la comparaison des offres se fasse sur la base de l'égalité des conditions et, notamment, à ce que l'incidence des droits d'entrée ou de la fiscalité du

pays bénéficiaire ne constitue pas une entrave à la participation aux appels à la concurrence.

L'ordonnateur principal peut suspendre la publication d'un avis d'appel à la concurrence ou le lancement d'une procédure exceptionnelle lorsqu'il apparaît que des corrections doivent être apportées aux cahiers des charges ou documents en tenant lieu. A cette fin, il notifie ses observations aux autorités compétentes.

5. L'ordonnateur principal veille à ce que, lors de la désignation d'un attributaire et de la passation d'un marché, les dispositions de l'article 49 paragraphe 2 du règlement financier soient respectées.

Lorsque la désignation d'un attributaire soulève des difficultés qu'il ne peut résoudre objectivement par ses propres moyens, l'ordonnateur principal consulte des experts choisis en considération de leur compétence technique et de leur indépendance à l'égard des entreprises concernées par l'attribution du marché.

Chapitre II

L'ordonnateur local

Article 23

Dans le cadre des crédits qui lui sont accordés, l'ordonnateur local désigné par la convention de financement ou la convention d'avance engage les dépenses. A cette fin, et sous réserve des compétences confiées au contrôleur délégué en application des articles 27 à 32 ci-après, il lance les appels d'offres et reçoit les soumissions, notifie les résultats des adjudications et, selon les règles en vigueur dans le pays bénéficiaire, pourvoit à la signature des marchés, contrats et devis. Les documents ainsi établis sont notifiés à l'ordonnateur principal du Fonds.

Article 24

Dans l'exercice de ses fonctions, l'ordonnateur local est tenu de se conformer aux dispositions du règlement financier et notamment de ses articles 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33.

Article 25

Dans le cas où l'ordonnateur principal du Fonds a connaissance de retards dans le déroulement des procédures relatives aux projets financés par le Fonds, et notamment dans l'application des articles 23 et 24 du présent règlement, il prend avec l'ordonnateur local tous contacts utiles en vue de remédier à la situation.

Si, pour une raison quelconque, alors que des prestations ont été fournies, la prolongation d'un retard dans la liquidation, l'ordonnancement ou le paiement, ainsi que dans l'exécution des transferts entraîne des difficultés susceptibles de mettre en cause la complète exécution du marché ou contrat, l'ordonnateur principal peut prendre toute mesure propre à mettre fin à ces difficultés, à remédier, s'il y a lieu, aux conséquences financières de la situation ainsi créée et plus généralement à rendre possible, dans les meilleures conditions économiques, l'achèvement du ou des projets. Il notifie ces mesures dans les meilleurs délais à l'ordonnateur local. Si des paiements sont ainsi effectués directement au bénéficiaire du marché ou contrat par la Commission, la Communauté se trouve subrogée de plein droit dans les créances correspondantes de celui-ci à l'égard des autorités locales.

Article 26

La responsabilité financière de l'ordonnateur local demeure engagée jusqu'à régularisation, par la Commission, des opérations dont l'exécution lui est confiée.

Chapitre III

Le contrôleur délégué

Article 27

Le contrôle local sur place est assuré par le contrôleur délégué, qui reçoit ses directives de la Commission et dont les attributions sont, notamment, les suivantes :

- a) Le contrôleur délégué assume le contrôle financier des projets et programmes dont il a la charge. Ce contrôle s'exerce conformément aux dispositions des articles 28 à 32 du présent règlement, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être incluses dans les conventions de financement ou conventions d'avances.

Le contrôle est effectué sur pièces et sur place. Le contrôleur délégué notifie ses observations à l'ordonnateur local et en rend compte à la Commission.

- b) Le contrôleur délégué assume également, dans le cadre des instructions qu'il reçoit de la Commission, le contrôle de l'exécution technique des projets.

Article 28

Le contrôleur délégué veille à l'application de l'article 22 ci-dessus relatif aux conditions de la concurrence.

A cet effet, il reçoit de l'ordonnateur local, pour approbation préalable, les documents préparatoires à l'engagement et notamment les dossiers d'appels d'offres, les procès-verbaux de dépouillement des soumissions, les projets de marchés par entente directe ou les projets de devis pour les travaux en régie. Il assiste comme observateur aux séances de dépouillement des offres.

Article 29

Les marchés, les contrats, les devis et les avenants y afférents sont soumis, avant signature par les autorités compétentes, au visa du contrôleur délégué.

Article 30

En cours d'exécution, le contrôleur délégué vérifie, sur pièces et sur place, la conformité des réalisations ou prestations, avec leur description telle qu'elle figure dans les conventions de financement, marchés, contrats, devis. Il vérifie et vise les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

Article 31

Dans l'exercice de ses fonctions, le contrôleur délégué est tenu de se conformer aux dispositions du règlement financier, et notamment de ses articles 22 et 31.

Article 32

En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement, de faute ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions, le contrôleur délégué engage sa responsabilité vis-à-vis de la Commission.

Chapitre IV

Le payeur délégué

Article 33

Dans l'exercice de ses fonctions, le payeur délégué visé à l'article 1^{er} ci-dessus est tenu de se conformer aux dispositions du règlement financier, et notamment de ses articles 17, 18, 34, 35, 36, 37 et 38.

Article 34

En cas de faute, de négligence grave ou d'inobservation des prescriptions en vigueur entraînant pour la Communauté un dommage financier, la responsabilité pécuniaire du payeur délégué est engagée dans les

conditions et selon les modalités fixées au contrat qui le lie à la Commission.

TITRE IV

CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES ACTIONS FINANCÉES PAR LE FONDS

Article 35

La Commission s'assure, sur pièces et sur place, directement ou par l'intermédiaire du contrôleur délégué, des conditions dans lesquelles sont utilisés, gérés et entretenus les infrastructures et équipements établis avec l'aide du Fonds. Elle s'assure de la même façon de l'utilisation des études, des actions de formation et de coopération technique, des aides à la commercialisation et à la promotion des ventes ainsi que de l'aide exceptionnelle octroyée en cas de difficultés particulières et extraordinaires, financées par le Fonds.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 36

La Commission a la faculté de procéder, par ses propres agents ou des mandataires dûment habilités, à tous contrôles ou inspections techniques, comptables et financiers qu'elle jugera nécessaires.

Article 37

Aucun acte de quelque nature qu'il soit n'est opposable à la Commission s'il n'a donné lieu à un visa du contrôleur financier du Fonds ou du contrôleur délégué compétent.

Article 38

L'ordonnateur principal du Fonds arrête les mesures d'application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 230/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1972**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} février 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,93
10.01 B	Froment dur	64,28 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	52,82 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	38,84
10.04	Avoine	48,03
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,10 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	42,10 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrašin	0
10.07 B	Millet	20,01
10.07 C	Graines de sorgho	36,67
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	94,50
11.01 B	Farine de seigle	84,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,10
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	101,34

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 231/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} février 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,95	0,95	1,45
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,00	1,00	1,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	3,25	3,25	4,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,169	0,169	0,258	0,258
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,126	0,126	0,193	0,193
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 232/72 DE LA COMMISSION
du 1^{er} février 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 181/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février
1972.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 28.1.1972, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} février 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 233/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,78
	II. sucre brut	4,17 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,78
	II. sucre brut	4,17 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 234/72 DE LA COMMISSION
du 1^{er} février 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,228	Bordeaux	1,343
Montpellier	1,253	Montpellier	1,278
Narbonne	1,268	Nantes	1,318
Nîmes	1,246	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,271	Lecce	pas de cotation
Asti	1,333	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,192
Lecce	1,040	Rome	1,200
Pescara	1,152	Trapani (Alcamo)	1,088
Reggio Emilia	1,260	Treviso	1,360
Treviso	1,288		
Verona (pour les vins locaux)	1,264		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	1,220	Rheinfalz (Oberhaardt)	30,05
Barletta	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	32,78
Cagliari	1,472	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Lecce	1,144		
Taranto	1,206		
		A III	
R III	UC/hl	Mosel	34,15
Rheinfalz	pas de cotation	Rheingau	43,71
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 235/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1972portant abrogation du règlement (CEE) n° 195/72 constatant la situation de crise grave
du marché des choux-fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 195/72 de la
Commission, du 28 janvier 1972 ⁽³⁾, a constaté la
situation de crise grave du marché des choux-fleurs ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 3
du règlement n° 159/66/CEE, les opérations d'achat
des produits offerts pendant la période de crise grave
sont suspendues dès que les cours demeurent
supérieurs au prix d'achat pendant trois jours de

marché successifs, la Commission constatant sans
délai que cette condition est remplie ;

considérant que, pour les choux-fleurs, les cours dont
la Commission a eu connaissance font apparaître
que la condition prévue à l'article 7 paragraphe 3
précité est remplie ; qu'il y a lieu, en conséquence,
d'abroger le règlement (CEE) n° 195/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 195/72 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 12.5.1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 25 du 29.1.1972, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 236/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1972

portant fixation des limites de tolérance pour les pertes de quantités résultant du stockage de viande de porc par les organismes d'intervention des États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 788/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2092/70 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 c),

considérant que pour calculer les dépenses relatives aux mesures d'intervention prises sous forme d'achats par les organismes d'intervention, on doit, entre autres, fixer la valeur des pertes de quantités dépassant une certaine limite de tolérance ;

considérant que, s'agissant des achats d'intervention des années 1968 et 1969, il convient de fixer une limite de tolérance qui découle de la moyenne des pertes de poids constatées pour ces produits ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 391/68 de la Commission, du 1^{er} avril 1968, relatif aux modalités d'application des achats d'intervention dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2665/70 ⁽⁴⁾, fixe des conditions de stockage uniformes pour les produits visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'expérience acquise jusqu'à présent en relation avec les dispositions uniformes pour la mise en entrepôt et l'entreposage assure une perte de poids limitée à un minimum et permet de fixer cette limite de tolérance pour les achats d'intervention des années 1970 et 1971 à 0,50 % du poids constaté lors de la prise en charge des produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La limite de tolérance visée à l'article 5 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 788/69 concernant les pertes de quantités résultant du stockage de carcasses ou demi-carcasses de porcs par les organismes d'intervention, est fixée :

- pour la période d'intervention 1968/1969, à 1,20 %
et
- pour la période d'intervention 1970/1971, à 0,50 %.

Ces limites de tolérance se rapportent à la différence entre :

- le poids du produit non emballé constaté lors de la prise en charge, et
- le poids du produit emballé constaté lors du déstockage.

Il n'est pas accordé de tolérance pour le nombre de pièces.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 2. 4. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 20. 12. 1970, p. 55.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 237/72 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 205/72 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 205/72, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1972.*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 27 du 1.2.1972, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} février 1972, modifiant les prélèvements applicables
à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 H	Farine de millet ⁽¹⁾	2,277	2,027
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽¹⁾	2,277	2,027
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet ⁽¹⁾	3,429	3,179
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet ⁽¹⁾	3,429	3,179
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽¹⁾	3,429	3,179
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ⁽¹⁾	2,277	2,027
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet ⁽¹⁾	2,277	2,027
11.02 E I b) 4	Flocons de millet ⁽¹⁾	4,077	3,577
11.02 F VIII	Pellets de millet ⁽¹⁾	2,277	2,027

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 2 % pour le millet.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

